

## **VD\_OMNI PS.2005.0257 vom 3. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0257)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0257 du 3 mars 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0257 del 3 marzo 2006

### **Regeste**

X/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Le retard à produire la preuve de recherches d'emploi ne fonde pas le grief de l'absence de telles recherches.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 lit. g LACI). Ainsi, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il se doit de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis dans ce sens (art. 17 al. 1 er LACI), sous peine de suspension de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 er lit. c LACI). De jurisprudence constante, l'obligation de rechercher un nouvel emploi prend déjà naissance avant le début du chômage, c'est-à-dire aussi bien durant le délai de congé ou durant les derniers mois d'un rapport de travail de durée déterminée, que durant la période qui précède la présentation à l'office (DTA 1981 p. 126; TFA, arrêts C141/02 du 16 septembre 2002, C78/05 du 14 septembre 2005; Tribunal administratif, arrêts PS 2005/0035 du 29 décembre 2005, PS 2005/0082 du 18 juillet 2005, et les références citées). L'art. 26 OACI prévoit que l'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3), qui doit fournir la preuve des efforts qu'il entreprend (al. 2). L'art. 26 al. 2bis OACI précise ce qui suit: " Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération ". 2.

Il ne fait aucun doute que le recourant était tenu de poursuivre ses recherches d'emploi durant les quelques semaines de son rapport de travail de durée déterminée. Il n'en disconvient du reste pas, mais fait valoir qu'il a effectué de telles recherches, même durant le mois de janvier 2005 litigieux, ce que confirme le formulaire afférent à ce mois tel que produit le 7 mars 2005. Certes, ce document aurait dû être spontanément adressé à l'ORP pour le 5 février 2005 de sorte qu'il a effectivement été remis hors délai au sens de l'art. 26 al. 2bis OACI. Toutefois, invité à s'expliquer au sujet de son retard conformément à cette même disposition, l'assuré s'en est expliqué oralement - et non par écrit, comme retenu dans le prononcé de suspension - lors de l'entretien de contrôle du 14 février 2005, soit en temps utile. Cela étant, que le recourant n'ait pas produit la liste en question lors de cet entretien ne signifiait pas qu'il n'en disposait pas déjà, le procès-verbal de l'entretien ne mentionnant pas que l'intéressé ait été invité à se déterminer sur l'existence

de cette liste. Il n'y a pas non plus à en déduire que l'assuré n'est pas digne de foi. En effet, le document précise que les offres ont été effectuées par écrit, de sorte qu'elles restaient aisément vérifiables. Ensuite, le dossier révèle que l'assuré a toujours été constant dans ses recherches d'emploi, sans que la qualité ou la quantité de celles-ci ait jamais donné lieu à une demande de justification. Enfin, dans sa réponse du 8 avril 2005, l'ORP a expressément précisé qu'il n'y avait pas à douter de la bonne foi de l'intéressé. Ainsi, on peut comprendre que l'ORP n'a pas formellement interpellé le recourant à réception de la liste de recherches d'emploi litigieuses dès lors que cette autorité avait déjà notifié son prononcé de suspension. On ne s'explique cependant pas pourquoi l'ORP n'a pas fait état de cette liste dans le cadre de sa réponse au Service de l'emploi du 8 avril 2005, suite à l'opposition de l'assuré du 9 mars 2005. Il s'agissait en effet d'un document réduisant à néant la motivation du prononcé litigieux, qui ne pouvait plus se fonder sur une absence de recherches d'emploi, mais le cas échéant sur le caractère tardif du dépôt de la liste en question, ceci au sens de l'art. 26 al. 2bis OACI. Ce constat devait s'imposer au Service de l'emploi qui, en sa qualité de première instance cantonale de recours, aurait dû annuler le prononcé litigieux et renvoyer la cause à l'ORP, seul compétent pour instruire et trancher la question de la prise en considération des recherches d'emploi litigieuses (art. 30 al. 2 LACI et 13 al. 2 lit. f de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi; art. 40 al. 1 er LPGA, auquel renvoie l'art. 26 OACI). Ce même constat s'impose également au Tribunal de céans, qui n'a pas à suppléer au fait que l'autorité de décision et l'autorité intimée ont statué sans tenir compte de faits dont il leur incombait d'apprécier ou de vérifier la portée. 3. En conclusion, mal fondée, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de décision pour qu'elle statue à nouveau. L'on s'abstiendra toutefois de procéder à ce renvoi dans la mesure où la prescription du droit de prononcer une éventuelle nouvelle mesure de suspension à compter du 1 er février 2005 est d'ores et déjà acquise (art. 30 al. 3 LACI et 45 al. 1 er OACI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.